

**DEVANT LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE DES
CHAMBRES EXTRAORDINAIRES AU SEIN DES TRIBUNAUX CAMBODGIENS**

DONNÉES RELATIVES AU DÉPÔT

Dossier n° : 002/19-09-2007-ECCC/TC

Parte déposante : Les co-procureurs

Déposée auprès de : la Chambre de première instance

Langue : français, original en anglais

Date of document: 15 juin 2011

DONNÉES RELATIVES AU CLASSEMENT

Classement proposé par la partie déposante : PUBLIC

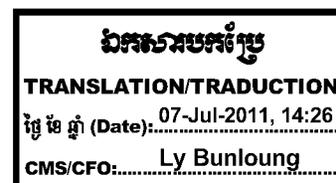
Classement retenu par la Chambre : សាធារណៈ/Public

Classement provisoire :

Statut du classement provisoire :

Nom du fonctionnaire chargé du dossier :

Signature:



**CONCLUSIONS DES CO-PROCUREURS DÉPOSÉES EN APPLICATION DE LA
RÈGLE 92 DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR CONCERNANT LA RECEVABILITÉ DE
DÉCLARATIONS ÉCRITES DE TÉMOINS DEVANT LA CHAMBRE DE PREMIÈRE
INSTANCE**

Déposé par :

Co-procureurs
Mme CHEA Leang
M. Andrew CAYLEY

Destinataires :

Chambre de première instance
M. le Juge NIL Nonn, Président
Mme la Juge Silvia CARTWRIGHT
M. le Juge YA Sokhan
M. le Juge Jean-Marc LAVERGNE
M. le Juge THOU Mony

Copies à :

Accusés
NUON Chea
IENG Sary
IENG Thirith
KHIEU Samphan

**Co-avocats principaux pour les
parties civiles**

Me PICH Ang
Me Élisabeth SIMONNEAU-
FORT

Avocats de la défense

Me SON Arun
Me Michiel PESTMAN
Me Victor KOPPE
Me ANG Udom
Me Michael KARNAVAS
Me PHAT Pouy Seang
Me Diana ELLIS
Me SA Sovan
Me Jaques VERGÈS

I. INTRODUCTION

1. Le 17 janvier, la Chambre de première instance a ordonné aux parties de déposer leur liste de témoins et de preuves pour la préparation du procès¹. En réponse, Ieng Sary a informé la Chambre qu'il avait l'intention d'invoquer son « droit » à être confronté à tous les témoins et de s'opposer à l'utilisation comme élément de preuve de toute déclaration faite par un témoin qui n'est pas cité à comparaître². De même, Ieng Thirith demande que la Chambre de première instance l'autorise à contre-interroger tout témoin avec lequel elle n'a pas été confrontée au cours de l'instruction, si ses déclarations sont proposées comme élément de preuve³. Khieu Samphan a également affirmé son droit d'exiger la comparution d'un témoin « avec lequel il n'a pas eu l'occasion d'être confronté au stade de l'instruction⁴ ». Pour finir, Nuon Chea a indiqué qu'il réserve son droit de citer à comparaître toutes les personnes désignées dans toute déclaration ultérieurement présentée par les co-procureurs (ou les autres parties) et admise par la Chambre⁵.
2. En résumé, les co-procureurs font valoir ce qui suit :
 - a) Les Accusés ne bénéficient pas d'un droit absolu d'exiger la comparution et l'interrogation des témoins au procès. La Chambre préliminaire a le pouvoir discrétionnaire d'admettre les déclarations de témoin, notamment celles qui ne portent pas sur la preuve des actes et du comportement des accusés tels qu'allégués dans l'ordonnance de clôture, sans faire comparaître les témoins pour qu'ils déposent en audience.
 - b) La Chambre de première instance peut exercer son pouvoir discrétionnaire d'admettre une déclaration et exiger que le témoin compareaisse pour être interrogé au procès si la déclaration concerne i) les actes et le comportement d'un subordonné immédiat ayant un lien étroit avec un accusé ou ii) une question cruciale de l'affaire.
 - c) Dans l'exercice de ce pouvoir discrétionnaire, la Chambre doit être guidée par : i) le

¹ Ordonnance aux fins du dépôt de pièces dans le cadre de la préparation du procès, 17 janvier 2011, doc. n° E9.

² *Ieng Sary's Response to the Co-Prosecutors' Motion Which Accompanied Their Rule 80 Expert, Witness and Civil Party Lists*, 8 février 2011, doc. n° E9/4/1 (uniquement disponible en anglais), par. 2.

³ *Ieng Thirith Indication of Intention to Object to Witnesses and Experts on the Co-Prosecutors, Civil Parties and Nuon Chea's Witness Lists*, 28 février 2011, doc. n° E9/4/11 (uniquement disponible en anglais), par. 4, 6 et 26 ; et *Ieng Thirith Motion to Submit Its List of Documents*, 19 avril 2011, doc. n° E9/27 (uniquement disponible en anglais), par. 6.

⁴ Liste de témoins et experts proposés, 21 février 2011, doc. n° E9/4/6, par. 11 et 13.

⁵ Liste des témoins, experts et parties civiles proposés par la Défense, 15 février 2011, doc. n° E9/4/4, par. 8.

son devoir absolu de garantir un procès équitable ; ii) d'autres principes s'appliquant à la procédure, comme l'obligation de la Chambre de protéger les intérêts des victimes ; iii) les règles de procédure du droit romano-germanique applicable aux CETC, qui attribue une place particulièrement importante aux documents écrits recueillis par les juges d'instruction ; iv) les principes du droit international qui proposent une approche souple pour le versement des éléments de preuve au dossier dans les cas de crimes commis à grande échelle ; v) la portée de l'affaire et la nature des allégations à l'encontre des Accusés.

- d) La Chambre de première instance doit évaluer les déclarations par étapes, au fur et à mesure que se déroule la procédure, et se prononcer sur la nécessité de citer les témoins avant chaque nouvelle phase du procès.

II. DROIT APPLICABLE

Textes réglementaires et législatifs applicables devant les CETC

3. Les trois versions de la règle 84 1) du Règlement intérieur présentent un certain nombre de contradictions⁶. La version en anglais est rédigée comme suit :

The Accused shall have the absolute right to summon witnesses against him or her whom the Accused had no opportunity to examine during the pre-trial stage. [L'accusé a le droit absolu d'exiger la comparution des témoins qui déposent à son encontre et avec lesquels il n'a pas eu l'occasion d'être confronté au stade de l'instruction] (traduction non officielle).

La version en khmer, traduite en anglais, est rédigée comme suit :

The Accused shall have the right to summon witnesses against him or her whom the Accused had no opportunity to examine during the pre-trial stage. [L'accusé a le droit d'exiger la comparution des témoins qui déposent à son encontre et avec lesquels il n'a pas eu l'occasion d'être confronté au stade de l'instruction] (traduction non officielle).

La version en français, traduite en anglais, est rédigée comme suit :

The Accused shall have the right to summon any witness in respect of whom the Accused has not had the opportunity of a confrontation at the pre-trial stage/during the judicial investigation.⁷

(L'accusé a le droit d'exiger la comparution d'un témoin avec lequel il n'a pas eu l'occasion d'être confronté au stade de l'instruction).

4. Seul le texte anglais d'écrit le droit de l'accusé d'exiger la comparution d'un témoin comme étant « absolu » ; cet adjectif est absent des versions en français et en khmer. La

⁶ Les versions dans les trois langues font également foi : voir article 45 (nouveau) de la Loi relative aux CETC.

⁷ Les traductions en anglais des versions khmère et française ont été données par le service d'interprétation et de traduction des CETC le 19 mai 2011.

version en français ne contient pas non plus les mots « à son encontre ». Le sens de la phrase elle-même est vague. Il n'est pas facile de savoir : i) si elle se réfère seulement aux témoins qui apportent un témoignage concernant les actes et le comportement des accusés ; ou ii) si elle concerne également les témoins qui présentent des éléments de preuve étayant plus généralement la thèse de l'accusation (par exemple, les témoins décrivant les faits sous-jacents)⁸. De même, l'article 297 du Code de procédure pénale cambodgien (le « CPP ») utilise le terme « à charge », mais ne donne pas d'autre précision⁹. Si la règle 84 1) du Règlement intérieur devait être interprétée comme accordant un « droit absolu », elle serait en contradiction avec la règle 21 1) a), qui oblige la Chambre à préserver l'équilibre des droits des parties. Elle serait également en contradiction avec l'approche prise à l'échelon international, qui sera présentée ci-après.

5. La procédure applicable aux CETC connaît également un certain nombre de lacunes : à la différence des règlements des tribunaux internationaux *ad hoc*, le Règlement intérieur ne contient pas de disposition relative à l'admission des déclarations écrites et des transcriptions d'autres procès. Le principe général applicable à l'admission de la preuve se trouve à la règle 87 1) du Règlement intérieur, qui dispose comme suit : [s]auf dispositions contraires [...], la preuve en matière pénale est libre ». Le Règlement ne prévoit pas comment la Chambre doit faire le lien entre ses règles 87 1) et 84 1). Il ne traite pas non plus en particulier de l'admission des déclarations faites pendant l'instruction par des témoins qui sont décédés, que l'on ne peut retrouver ou qui de toute autre manière ne peuvent comparaître.
6. Étant donné que les règles de procédure relatives à l'admission des déclarations de témoins ne sont pas exhaustives, qu'il existe une incertitude concernant l'interprétation ou l'application de ces règles et qu'il se pose la question de la conformité de ces règles avec les normes internationales, la Chambre de première instance doit s'inspirer des règles de procédure établies à l'échelon international¹⁰.

⁸ Guido Acquaviva: *New Paths in International Criminal Justice – The Internal Rules of the Cambodian Extraordinary Chambers*, *Journal of International Criminal Justice*, 6 1 (129) 2008 (uniquement disponible en anglais), p. 9.

⁹ L'article est rédigé comme suit : « Tout témoin à charge qui n'a jamais été confronté à l'accusé doit être convoqué pour l'audience ».

¹⁰ Article 33 (nouveau) de la Loi relative aux CETC.

Jurisprudence relative aux droits de l'homme

7. L'article 6 3) d) de la Convention européenne des droits de l'homme, qui est rédigée dans des termes similaires à ceux de la règle 84 1) du Règlement intérieur, prévoit comme suit:

3. Tout accusé a droit notamment à :

d) interroger ou faire interroger les témoins à charge et obtenir la convocation et l'interrogation des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge.

8. L'article 14 3) e) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques dispose comme suit :

3. Toute personne accusée d'une infraction pénale a droit, en pleine égalité, au moins aux garanties suivantes :

e) à interroger ou faire interroger les témoins à charge et à obtenir la comparution et l'interrogatoire des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge.

9. La Cour européenne des droits de l'homme a dit que le droit d'un accusé à interroger les témoins dont les déclarations sont versées comme éléments de preuve n'est pas sans limite. S'il est vrai que dans l'intérêt du principe de procès équitable il vaut mieux que les éléments de preuve soient présentés au procès, « la lecture de déclarations au procès obtenues pendant l'instruction [...] en soi, [...] ne saurait passer pour incompatible avec l'article 6 1) et 6 3) d) », à condition que i) l'Accusé ait eu une occasion adéquate et en pleine égalité de contester les éléments de preuve à charge et ii) que la déclaration écrite ne fonde pas à elle seule ou d'une manière cruciale la conviction de culpabilité¹¹.

10. Le critère ci-dessus a été appliqué dans les affaires *Asch c. Autriche* et *Artnier c. Autriche* où la Cour européenne des droits de l'homme était saisie de recours intentés par des accusés ayant été déclarés coupables sur le fondement de déclarations de témoins corroborées par d'autres éléments de preuve. Dans l'affaire *Asch*, la Cour a estimé que l'appelant ayant eu une possibilité de contester la version des événements présentée par la victime, et cette déposition de la victime n'ayant pas constitué le seul élément de preuve présenté en audience, il était loisible au tribunal d'avoir égard à cette déposition. Le fait

¹¹ Parmi les exemples : affaire *Unterpertinger c. Autriche*, 24 novembre 1986, requête n° 9120/80, par. 31 ; affaire *Windisch c. Autriche*, 27 septembre 1990, requête n° 1249/86, par. 26 et 31 (uniquement disponible en anglais) ; affaire *Delta c. France*, 19 décembre 1990, requête no. 11444/85, par. 36 et 37 ; affaire *Asch c. Autriche*, 26 avril 1991, requête n° 12398/86 (« Arrêt *Asch* »), par. 25, 27 et 30 ; affaire *Saidi c. France*, 20 septembre 1993, requête n° 14647/89 (« Arrêt *Saidi* »), par. 43 ; affaire *Van Mechelen et consorts c. Pays-Bas*, 18 mars 1997, requête n° 55/1996/674/861-864 (uniquement disponible en anglais), par. 49, 51, 55 et 76 ; affaire *Lucà c. Italie*, Arrêt, 27 février 2001, requête no. 33354/96, par. 37, 39 et 40 ; et *A.S. c. Finlande*, 28 septembre 2010, requête n° 40156/07 (uniquement disponible en anglais), par. 53 et 54.

que la victime n'ait pas été interrogée à l'audience n'a pas porté atteinte aux droits de la défense¹². Dans le même sens, dans l'affaire *Artner*, la Cour a dit que le tribunal national pouvait se fonder sur des dépositions écrites, sous réserve que les droits de la défense sont respectés d'autant qu'elles ont pu lui paraître corroborées par d'autres éléments de preuve en sa possession¹³. Dans l'affaire *Saidi c. France*, la Cour européenne a considéré que la condamnation de l'accusé, fondée sur des dépositions de témoins, a représenté une atteinte à son droit à bénéficier d'un procès équitable parce que les témoignages constituèrent la seule base de la condamnation¹⁴.

11. Il est pertinent de noter que la Chambre d'appel du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (« TPIY ») a confirmé le principe selon lequel il n'existe pas de droit absolu à contre-interroger tous les témoins au procès et a estimé que la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme à cet égard est appropriée¹⁵.

Tribunaux pénaux internationaux

12. Le Règlement de procédure et de preuve du TPIY (le « Règlement du TPIY ») comporte une disposition générale sur la recevabilité des preuves semblable à la règle 87 1) du Règlement intérieur des CETC. La règle 89 C) du Règlement du TPIY dispose comme suit : « [l]a Chambre peut recevoir tout élément de preuve pertinent qu'elle estime avoir valeur probante¹⁶ ».
13. Toutefois, le Règlement du TPIY traite aussi précisément de la recevabilité des déclarations de témoins. Son article 92 *bis* dispose, dans ses parties pertinentes, comme suit :
- A) La Chambre de première instance peut décider que la comparution du témoin en personne n'est pas nécessaire et admettre, en tout ou en partie, les éléments de preuve présentés par un témoin sous la forme d'une déclaration écrite ou de compte rendu d'une déposition faite dans une autre affaire portée devant le Tribunal, au lieu et place d'un témoignage oral, et permettant de démontrer un point autre que les actes et le comportement de l'accusé tels qu'allégués dans l'acte d'accusation.

¹² Arrêt *Asch*, par. 27 à 30.

¹³ Affaire *Artner c. Autriche*, 25 juin 1992, requête n° 39/1991/291/362 (uniquement disponible en anglais), (« Arrêt *Artner* »), par. 21 à 24.

¹⁴ Arrêt *Saidi*, par. 43 et 44.

¹⁵ *Le Procureur c/ Martić*, affaire n° IT-95-11-AR73.2, *Decision on Appeal Against the Trial Chamber's Decision on the Evidence of Witness Milan Babic*, 14 septembre 2006, par. 12 à 14 et 18-19. Voir aussi *Le Procureur c/ Lukić*, affaire n° IT-98-32/1-T, *Decision on Prosecution Motion for Admission of Evidence Pursuant to Rule 92bis*, 22 août 2008 (uniquement disponible en anglais), par. 24.

¹⁶ La Chambre peut exclure tout élément de preuve dont la valeur probante est largement inférieure à l'exigence d'un procès équitable (article 89 D) du Règlement du TPIY).

- i) Parmi les facteurs justifiant le versement au dossier d'une déclaration écrite ou du compte rendu d'une déposition, on compte notamment les cas où lesdits éléments de preuve :
- a) sont cumulatifs, au sens où d'autres témoins déposeront ou ont déjà déposé oralement sur des faits similaires ;
 - b) se rapportent au contexte historique, politique ou militaire pertinent ;
 - c) consistent en une analyse générale ou statistique de la composition ethnique de la population dans les lieux mentionnés dans l'acte d'accusation ;
 - d) se rapportent à l'effet des crimes sur les victimes ;
 - e) portent sur la moralité de l'accusé ; ou
 - f) se rapportent à des éléments à prendre en compte pour la détermination de la peine .
- ii) Parmi les facteurs s'opposant au versement au dossier d'une déclaration écrite ou du compte rendu d'une déposition, on compte notamment le cas où :
- a) l'intérêt général commande que les éléments de preuve concernés soient présentés oralement ;
 - b) une partie qui s'oppose au versement des éléments de preuve peut démontrer qu'ils ne sont pas fiables du fait de leur nature et de leur source, ou que leur valeur probante est largement inférieure à leur effet préjudiciable ou
 - c) il existe tout autre facteur qui justifie la comparution du témoin pour contre-interrogatoire.

[...]

- C) Après avoir entendu les parties, la Chambre détermine s'il a lieu de citer un témoin à comparaître pour un contre-interrogatoire ; le cas échéant, les dispositions de l'article 92 *ter* s'appliquent.

14. En substance, l'article 92 *bis* du Règlement du TPIY donne à la Chambre de première instance le pouvoir discrétionnaire d'admettre une déclaration écrite touchant aux éléments contextuels des crimes sans obliger le témoin à comparaître et être interrogé¹⁷. L'exercice de ce pouvoir discrétionnaire demande une évaluation en trois étapes :

- a) En premier lieu, les éléments de preuve doivent avoir une valeur probante qui n'est pas anéantie par leur valeur préjudicielle au regard du droit de l'accusé à bénéficier d'un procès équitable.
- b) En deuxième lieu, les éléments de preuve ne doivent pas porter sur les actes et le comportement de l'accusé tels que reprochés dans l'acte d'accusation, et la Chambre doit prendre en compte les facteurs plaidant pour ou contre la recevabilité de la déclaration.
- c) En troisième lieu, si elle décide d'admettre la déclaration écrite, la Chambre doit évaluer si elle citera le témoin à comparaître pour un contre-interrogatoire.¹⁸

¹⁷ *Le Procureur c/ Galić*, affaire n° IT-98-29-AR73.2, Décision relative à l'appel interlocutoire interjeté en vertu de l'article 92 *bis* C) du Règlement, 7 juin 2002 (« Arrêt *Galić* ») par. 16.

¹⁸ Pour une formulation semblable de cette approche, voir *Le Procureur c/ Popović et consorts*, affaire n° IT-Conclusions des co-procureurs déposées en application de la règle 92 6 / 18
concernant la recevabilité des déclarations de témoins devant la Chambre de première instance

15. La **première** partie de ce critère donne simplement effet au critère général de recevabilité que doit remplir tout élément de preuve¹⁹. S'agissant de la **deuxième** question, le TPIY a interprété la formule « actes et comportement de l'accusé » conformément à son sens ordinaire. Dans l'affaire *Milošević*, la Chambre de première instance a dit comme suit :

« L'expression "les actes et le comportement de l'accusé" figurant à l'article 92 *bis* est claire, et il faut la comprendre comme telle. Il n'y a pas lieu d'en étendre la portée par une interprétation fantaisiste. L'article ne parle pas des actes et du comportement des coauteurs présumés ou des subordonnés, ou, de fait, de qui que ce soit d'autre. Si l'on avait voulu étendre son champ d'application aux actes et au comportement des coauteurs présumés ou des subordonnés, on l'aurait précisé dans l'article.²⁰ » (non souligné dans l'original)

16. Dans des considérations ultérieures sur le sens de la formule, la Chambre d'appel du TPIY a dit que l'article 92 *bis* excluait les déclarations écrites qui portent sur la preuve de tout acte ou comportement de l'accusé que l'accusation tente d'établir :

- a) « que l'accusé a personnellement commis (c'est-à-dire matériellement perpétré) l'un quelconque de crime reprochés, ou
- b) qu'il a planifié, incité à commettre, ou ordonné les crimes reprochés, ou
- c) qu'il a de toute autre manière aidé et encouragé les auteurs effectifs de ces crimes à planifier, préparer ou exécuter ces crimes, ou
- d) qu'il était le supérieur hiérarchique des auteurs effectifs de ces crimes, ou
- e) qu'il savait ou avait des raisons de savoir que ses subordonnés s'apprêtaient à commettre ces crimes ou l'avaient fait, ou
- f) qu'il n'a pas pris les mesures raisonnables pour empêcher que lesdits actes ne soient commis ou en punir les auteurs.²¹ »

17. Dans la mesure où il est allégué qu'un accusé a participé à une entreprise criminelle commune, l'article 92 *bis* A) exclut les déclarations écrites tendant à prouver tout acte ou comportement de l'accusé sur lequel l'Accusation se fonde pour établir

- a) « que l'accusé a participé à l'entreprise criminelle commune, ou
- b) qu'il a partagé avec l'auteur effectif des crimes reprochés l'intention requise pour ces actes²². »

18. En outre, quand il est allégué qu'un accusé est pénalement responsable d'infractions commises par des tiers, une distinction doit être faite entre les déclarations qui tendent à prouver : « i) les actes et le comportement d'autres personnes ayant commis les crimes dont l'accusé serait responsable [recevables], et ii) les actes et le comportement de

05-88-T, *Decision on Prosecution's Confidential Motion for Admission of Written Evidence in Lieu of Viva Voce Testimony Pursuant to Rule 92bis*, 12 septembre 2006 (uniquement disponible en anglais), par. 8 et 9.

¹⁹ *Le Procureur c/ Sikirica et consorts*, affaire n° IT-95-08-T, Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins de verser au dossier des comptes rendus en application de l'article 92 *bis* du Règlement, 23 mai 2001, par. 3 ; *Le Procureur c/ Lukić*, IT-98-32/1-T, *Decision on Prosecution Motion for Admission of Evidence Pursuant to Rule 92bis*, 22 août 2008 (uniquement disponible en anglais), par. 15.

²⁰ *Le Procureur c/ Milošević*, affaire n° IT-02-54-T, Décision relative à la requête de l'accusation aux fins d'admettre des déclarations écrites en vertu de l'article 92 *bis* du Règlement, 21 mars 2002, par. 22.

²¹ Arrêt *Galić*, par. 10.

²² Arrêt *Galić*, par. 10 (notes de bas de page dans l'original).

l'accusé tels qu'allégués dans l'acte d'accusation, qui établissent sa responsabilité pour les actes et le comportement des autres [irrecevables]²³ ». De même, les déclarations écrites concernant les actes et comportements de tiers, présentés pour établir l'état d'esprit de l'accusé (par exemple le fait qu'il savait que ses actes entraient dans le cadre d'une attaque systématique ou généralisée), ne sont pas recevables²⁴.

19. Selon la règle 92 *bis* B) du Règlement du TPIY, une déposition écrite est recevable si le déclarant a joint une attestation écrite, signée par lui, selon laquelle le contenu de la déclaration est véridique et exact. La déclaration est recueillie en présence d'une personne habilitée ou d'un officier instrumentaire désigné à cet effet par le Greffe du TPIY²⁵.
20. Sur la **troisième** question, la jurisprudence du TPIY laisse entendre qu'une Chambre de première instance doit être guidée par l'obligation primordiale de veiller à ce que le procès soit équitable²⁶, et qu'elle doit citer un témoin pour qu'il soit soumis à contre-interrogatoire si i) ces éléments de preuve sont cruciaux pour étayer la thèse de l'accusation²⁷; ii) les subordonnés dont les actes et le comportement sont décrits par le témoin sont très proches de l'accusé (par exemple, le témoin relate le comportement d'un subordonné immédiat de l'accusé)²⁸; iii) les témoignages portent sur « une question controversée et importante entre les parties, et non une question secondaire ou peu pertinente²⁹ ».

²³ *Le Procureur c/ Karadžić*, affaire n° IT-95-5/18-PT, Décision relative à la troisième requête de l'Accusation aux fins de l'admission, en vertu de l'article 92 *bis* du Règlement de déclarations écrites et comptes rendus de dépositions au lieu et place de témoignages oraux (témoins de la municipalité de Sarajevo), 15 octobre 2009, par. 5.

²⁴ Arrêt *Galić*, par. 11.

²⁵ Règlement du TPIY, article 92 *bis* B).

²⁶ *Le Procureur c/ Sikirica et consorts*, affaire n° IT-95-8-T, Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins de verser au dossier des comptes rendus en application de l'article 92 *bis* du Règlement, 23 mai 2001, par. 4.

²⁷ *Le Procureur c/ Blagojević et Jokić*, affaire n° IT-02-60-T, Première décision relative à la requête de l'Accusation aux fins de déclarations de témoins et de témoignages antérieurs présentés en application de l'article 92 *bis* du Règlement, 12 juin 2003, par. 28; *Le Procureur c/ Perišić*, affaire n° IT-04-81-T, *Decision on Prosecution Motion for Admission of Evidence Pursuant to Rule 92bis*, 2 octobre 2008 (uniquement disponible en anglais), par. 14.

²⁸ Arrêt *Galić*, par. 16; *Le Procureur c/ Blagojević et Jokić*, affaire n° IT-02-60-T, Première décision relative à la requête de l'Accusation aux fins de déclarations de témoins et de témoignages antérieurs présentés en application de l'article 92 *bis* du Règlement, 12 juin 2003, par. 12 et 19; *Le Procureur c/ Brđanin et Talić*, affaire n° IT-99-36-T, 23 mai 2002, Version publique de la décision confidentielle relative à l'illégalité présumée de l'article 70 du règlement du 6 mai 2002, par. 14; *Le Procureur c/ Popović et consorts*, affaire n° IT-05-88-T, *Decision on Prosecution's Confidential Motion for Admission of Written Evidence in Lieu of Viva Voce Testimony Pursuant to Rule 92bis*, 12 septembre 2006 (uniquement disponible en anglais), par. 13.

²⁹ *Le Procureur c/ Milošević*, affaire n° IT-02-54-T, Décision relative à la requête de l'accusation aux fins d'admettre des déclarations écrites en vertu de l'article 92 *bis* du Règlement, 21 mars 2002, par. 24.

21. L'article 92 *quater* du Règlement du TPIY autorise la présentation des déclarations de témoins décédés par la suite, qui ne peuvent plus être retrouvés ou qui ne sont pas en mesure de témoigner. Ces témoignages peuvent tendre à prouver les actes ou le comportement d'un accusé³⁰.

Application de ces principes par les tribunaux internationaux

22. Conformément à l'article 92 *bis* du Règlement du TPIY, les chambres de première instance ont accepté des témoignages et des comptes rendus d'autres procès à de nombreuses occasions, sans exiger que les témoins se présentent pour être contre-interrogés. C'est ce qu'ils ont généralement fait quand ils ont conclu que les déclarations écrites ne concernaient pas les actes et le comportement de l'accusé, mais présentaient des éléments de preuve de nature cumulative, relatifs aux faits sous-jacents, concernant les conséquences des crimes pour les victimes ou présentant des informations relatives au contexte.

- a) Dans *Le Procureur c/ Karadžić*, la Chambre de première instance a versé au dossier des déclarations faites par des témoins durant la phase préalable au procès et un compte rendu où étaient abordés, entre autres : la prise de contrôle de municipalités, les expulsions et les mauvais traitements infligés à la population musulmane de Bosnie, des témoignages personnels d'emprisonnement, le recours aux boucliers humains et la destruction de villages. Bien que les éléments de preuve contenaient le nom de membres possibles d'une entreprise criminelle commune, ils ne tendaient pas à prouver les actes et le comportement de l'accusé qui auraient permis d'établir qu'il avait participé à l'entreprise criminelle commune. Aucun de ces noms n'avait de lien suffisant avec l'accusé pour justifier qu'ils se présentent personnellement pour être contre-interrogés³¹.
- b) Dans *Le Procureur c/ Blagojević et Jokić*, la Chambre de première instance a versé au dossier les déclarations écrites de 16 témoins. Ces déclarations portaient sur des infractions sous-jacentes aux chefs d'accusation, et ne mentionnaient ni les accusés ni

³⁰ Article 92 *quater* B) du Règlement du TPIY : Le fait qu'un témoignage tende à prouver les actes ou le comportement d'un accusé mis en cause dans l'acte d'accusation peut militer contre son admission, en tout ou en partie

³¹ *Le Procureur c/ Karadžić*, affaire n° IT-95-5/18-PT, Décision relative à la troisième requête de l'Accusation aux fins de l'admission, en vertu de l'article 92 *bis* du Règlement, de déclarations écrites et de comptes rendus de dépositions au lieu et place de témoignages oraux (témoins de la municipalité de Sarajevo), 15 octobre 2009, par. 13 à 27.

leur participation à une entreprise criminelle commune. Les éléments de preuve ne concernaient pas non plus des auteurs d'infraction en rapport si étroit avec les accusés, ou si cruciaux à la thèse de l'accusation, qu'ils justifiaient que ces témoins comparaissent pour être interrogés. Les éléments étaient également cumulatifs dans la mesure où d'autres témoins devaient témoigner au procès à propos de faits similaires³².

- c) Dans *Le Procureur c/ Milošević*, la Chambre de première instance a versé au dossier des déclarations de témoins concernant un bombardement effectué par les forces sous le commandement de l'accusé. Elle a ordonné que soient retirés des passages des déclarations où se trouvaient des opinions et des éléments de preuve concernant la position des forces armées dans la zone prise pour cible, question cruciale dans ce dossier³³.
- d) Dans *Le Procureur c/ Perišić*, la Chambre de première instance a versé au dossier des déclarations écrites (et des pièces à conviction jointes) contenant des éléments de preuve relatifs à des bombardements et aux dossiers médicaux d'un hôpital où les victimes de ces bombardements avaient été soignées. La Défense ne s'est pas opposée au versement de ces déclarations et la Chambre a jugé qu'il était conforme au Règlement. Il est important de noter que ces déclarations n'ont pas été recueillies par des enquêteurs du TPIY, mais par d'autres personnes habilitées en Bosnie-Herzégovine³⁴.
- e) Dans *Le Procureur c/ Naletilić*, la Chambre de première instance a versé au dossier des comptes rendus d'audience et des pièces à conviction d'un procès antérieur, jugeant que les éléments de preuve touchaient des éléments contextuels requis pour faire la preuve des crimes contre l'humanité, comme l'existence d'une attaque systématique ou généralisée³⁵.

³² *Le Procureur c/ Blagojević et Jokić*, affaire n° IT-02-60-T, Première décision relative à la requête de l'Accusation aux fins de déclarations de témoins et de témoignages antérieurs présentés en application de l'article 92 bis du Règlement, 12 juin 2003, par. 17 à 20, 22 et 28.

³³ *Le Procureur c/ Milošević*, affaire n° IT-98-29/1-T, *Decision on Prosecution Motion for Admission of Witness Statements Pursuant to Rule 92bis*, 3 avril 2007 (uniquement disponible en anglais).

³⁴ *Le Procureur c/ Perišić*, affaire n° IT-04-81-T, *Decision on Prosecution Motion for Admission of Evidence Pursuant to Rule 92bis*, 2 octobre 2008 (uniquement disponible en anglais), par. 20 à 33.

³⁵ *Le Procureur c/ Naletilić*, IT-98-34-PT, Décision relative à la notification par le Procureur de son intention de présenter des comptes rendus d'audience en application de l'article 92 bis D) du Règlement, 9 juillet 2001, par. 7 et 12.

- f) Dans *Le Procureur c/ Brđanin et Talić*, la Chambre de première instance a versé au dossier des déclarations écrites contenant des éléments de preuve qui avaient un caractère cumulatif, parce que des témoins devaient comparaître en personne pour témoigner à propos des mêmes faits. La Chambre a par ailleurs autorisé le contre-interrogatoire des témoins dont les déclarations concernaient le comportement de soldats sous le commandement des accusés ou les lieux relevant de leur autorité³⁶.
- g) Dans *Le Procureur c/ Sikirica*, la Chambre a versé au dossier des comptes rendus de témoignages dont les déclarations donnaient une vue d'ensemble utile des événements ou ne concernaient pas une question cruciale de l'affaire. En revanche, la Chambre a ordonné le contre-interrogatoire de témoins dont les déclarations concernaient des questions importantes de l'affaire, comme la preuve du génocide reproché à l'accusé³⁷.
23. Les co-procureurs notent que, dans *Le Procureur c/ Prlić*, l'avocat international de Ieng Sary a demandé, et la Chambre a fait droit à sa demande, que quatre déclarations écrites soient versées au dossier. Rejetant l'objection de l'Accusation, la Chambre de première instance a décidé de verser les déclarations sans contre-interrogatoire. Les déclarations ne portaient pas sur les actes et le comportement de l'accusé tels qu'allégués dans l'acte d'accusation, et leur versement assurait une procédure efficace et rapide³⁸. En outre, l'avocat international de Ieng Sary a convenu, devant la Chambre de première instance des CETC, que les déclarations écrites sont recevables et il a en fait avalisé les principes exposés dans la présente demande³⁹.
24. S'agissant du Tribunal spécial pour la Sierra Leone, son Règlement contient une

³⁶ *Le Procureur c/ Brđanin et Talić*, affaire n° IT-99-36-T, *Public Version of the Confidential Decision on the Admission of Rule 92bis Statements Dated 1 May 2002*, 23 mai 2002, par. 20, 23 à 25 et 30.

³⁷ *Le Procureur c/ Sikirica et consorts*, affaire n° IT-95-8-T, Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins de verser au dossier des comptes rendus en application de l'article 92 bis du Règlement, 23 mai 2001.

³⁸ *Le Procureur c/ Prlić*, affaire n° IT-04-74-T, Décision portant sur la demande de la défense Prlić d'admission de déclarations écrites en vertu de l'article 92 bis du Règlement, 25 novembre 2008, par. 12, 13 et 16.

³⁹ Déclaration de Michael Karnavas, Conférence de mise en état, [5 avril] 2011, doc. n°E1/2.1, p. 114 et 115. « Je rejoins bien M. Smith lorsqu'il parle des déclarations. La pratique est la suivante : certaines déclarations des témoins peuvent intervenir dans certaines circonstances lorsqu'[elles] ne concernent pas la conduite et les actes de l'accusé. La charge de la preuve appartient, [...] plutôt, aux parties qui veulent produire ces déclarations quand ce n'est pas le cas. Et la partie opposée a l'occasion d'émettre des objections puisque, si quelqu'un est [...] accusé de participation à une entreprise criminelle commune, il est fort probable que sa déclaration porte sur les aspects entreprise criminelle commune du dossier, ce qui pourrait ou non exiger la comparution du témoin ».

disposition semblable à l'article 92 *bis* du Règlement du TPIY⁴⁰, et ses Chambres de première instance ont cité la jurisprudence du TPIY sur cette question en l'approuvant⁴¹. Conformément au Règlement du TSSL, les Chambres de première instance ont versé au dossier des déclarations de témoins qui ne pouvaient comparaître tout en annulant de leur déclaration les passages qui contenaient des opinions ou qui portaient sur les actes et le comportement des accusés reprochés dans l'acte d'accusation⁴².

25. Le versement au dossier d'une déclaration écrite à la place d'une déposition orale est conforme aux règles flexibles qu'ont adoptées les tribunaux internationaux concernant l'admission de la preuve. Selon la jurisprudence internationale, les décisions relatives à l'admission de la preuve relèvent d'un pouvoir discrétionnaire élargi dont dispose la Chambre de première instance⁴³. La Chambre peut recevoir tout élément de preuve pertinent qu'elle estime avoir valeur probante, et le poids à lui attribuer est déterminé en évaluant la valeur probante de la totalité de l'élément de preuve⁴⁴.
26. Un élément supplémentaire militant en faveur de la recevabilité d'éléments de preuve sous la forme de déclarations écrites est la nécessité d'achever les procès dans un délai raisonnable. Comme l'a indiqué le juge Kwon, un juriste ayant une grande expérience du droit romano-germanique, dans sa déclaration dans l'affaire Milošević :

« [E]n faisant preuve d'une plus grande flexibilité pour admettre les déclarations écrites, les Chambres de première instance seraient mieux à même de gérer des procès de grande envergure [...] Ces déclarations aideraient la Chambre de première instance en lui permettant d'établir la

⁴⁰ L'article 92 *bis* A) du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal spécial pour la Sierra Leone (« TSSL ») prévoit qu'outre les dispositions prévues à l'article 92 *ter*, une Chambre peut admettre comme preuve, en tout ou en partie, à la place d'une déposition orale, des informations prenant notamment la forme de déclarations écrites ou de comptes rendus qui ne portent pas sur la preuve des actes et du comportement de l'accusé.

⁴¹ *Prosecutor v. Norman & Ors*, affaire n° SCSL-04-14-T, *Decision on Prosecution's Request to Admit into Evidence Certain Documents Pursuant to Rules 92bis and 89(C)*, 14 juillet 2005 (uniquement disponible en anglais), p. 4.

⁴² *Prosecutor v. Norman & Ors*, affaire n° SCSL-04-14-T, *Decision on Fofana Request to Admit Evidence Pursuant to Rule 92bis*, 9 octobre 2006, par. 22 à 27.

⁴³ Voir par exemple, *Le Procureur c/ Arsène Shalom Ntahobali et Pauline Nyiramasuhuko*, affaire n° ICTR-97-21-AR73, *Decision on Appeal of Accused Arsene Shalom Ntahobali Against the Decision on Kanyabashi's Oral Motion to Cross-Examine Ntahobali Using Ntahobali's Statements to Prosecution Investigators in July 1997*, Chambre d'appel du TPIR, 27 octobre 2006 (uniquement disponible en anglais), par. 10.

⁴⁴ Article 89 C) du Règlement du TPIY ; *Prosecutor v. Norman and Ors*, affaire n° SCSL-04-14-AR65, *Decision on Fofana – Appeal Against Decision Refusing Bail*, 11 mars 2005 (uniquement disponible en anglais), par. 22 à 24 ; *Prosecutor v. Norman and Ors*, affaire n° SCSL-04-14-T, *Decision on Norman Request to Admit Documents in Lieu of the Testimony of Abdul-one Mohammed Pursuant to Rules 89(C) and 92bis*, 15 septembre 2006, (uniquement disponible en anglais), page 4 ; *Prosecutor v. Issa Hassan Sesay and Ors*, affaire n° SCSL-04-15-T, *Decision on the Joint Defence Motion Requesting Conformity of Procedural Practice for Taking Witness Statements*, 26 octobre 2005, (uniquement disponible en anglais), par. 38.

vérité plus facilement : un témoin qui vient à la barre peut faire une déclaration incomplète, parce qu'il est limité par le temps, qu'il est embarrassé ou pour toute autre raison [...] S'il est vrai qu'une déclaration de témoin peut parfois donner une version infidèle, ou partiellement inexacte des faits, les déclarations n'en devraient pas moins être admises en règle générale. Les magistrats sont conscients du danger, et s'ils sont parfaitement capables de déceler les contradictions entre les déclarations écrites et les dépositions, et d'évaluer ainsi le poids à accorder au témoignage [...] Il est d'usage, dans les systèmes de droit romano-germanique, d'admettre les déclarations de témoins.»⁴⁵

27. Pour finir, il convient de noter que, au TPIY, avant même l'adoption de l'article 92 *bis* du Règlement, les Chambres de première instance exerçaient leur pouvoir discrétionnaire pour verser au dossier des déclarations écrites. Dans un arrêt relatif à un appel interjeté contre une décision de verser au dossier des déclarations écrites, la Chambre d'appel a dit comme suit :

« Le Règlement a pour objet de favoriser un procès équitable et rapide et les Chambres de première instance doivent avoir suffisamment de souplesse pour atteindre ce but [...] Dans ces conditions, [la Chambre de première instance] est en droit de prendre en compte, dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation, le stade du procès, le temps que l'accusé a passé en prison et le fait que le témoin n'était pas immédiatement en mesure de déposer.⁴⁶ »

Cour pénale internationale

28. Une approche différente a été suivie dans le Règlement de procédure et de preuve de la Cour pénale internationale (la « CPI »). La déclaration faite par un témoin au stade préalable au procès n'est recevable que pour autant que le témoin comparaisse en personne devant la Chambre et que le Procureur et la défense aient eu la possibilité de l'interroger pendant l'enregistrement⁴⁷. Dans l'affaire *Lubanga*, la Chambre de première instance s'est référée à cette règle, mais a également reconnu que l'article 68-2 du Statut de Rome habilite la Chambre à « ordonner le huis clos pour une partie quelconque de la procédure ou à autoriser le recueil de dépositions par des moyens électroniques **ou autres moyens spéciaux** ». L'article 68-2 « permet à la Cour, lorsqu'il est nécessaire de protéger des victimes, des témoins ou l'accusé, de recourir à tout « moyen spécial » adéquat, y compris à la lecture de tout ou partie d'une déclaration de témoin en audience publique ou à huis clos, dès lors que pareilles mesures n'entament pas l'équité de la procédure⁴⁸ ».

29. Les règles de la CPI sont moins pertinentes dans le contexte de l'espèce, dans la mesure

⁴⁵ *Le Procureur c/ Milošević*, affaire n° IT-02-54-T, Décision relative à la requête de l'accusation aux fins d'admettre des déclarations écrites en vertu de l'article 92 *bis* du Règlement, 21 mars 2002, Déclaration du Juge O-Gon Kwon, par. 3.

⁴⁶ *Le Procureur c/ Aleksovski*, affaire n° IT-95-14/1-AR73, Arrêt relatif à l'appel du Procureur concernant l'admissibilité d'éléments de preuve, 16 février 1999, par. 19.

⁴⁷ Règle 68 a) du Règlement de procédure et de preuve de la Cour pénale internationale.

⁴⁸ *Le Procureur c/ Lubanga*, affaire ICC-01/04-01/06, Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins d'admission des déclarations préalablement enregistrées de deux témoins, 15 janvier 2009, par. 17.

où elles limitent expressément la recevabilité de déclarations écrites, une approche qui n'est pas celle choisie aux CETC. Cette limite irait à l'encontre de l'esprit de la procédure en droit romano-germanique, dans laquelle les preuves sont réunies par un magistrat indépendant et ensuite communiquées à la Chambre de première instance. Comme noté plus haut, la Chambre de première instance des CETC n'a pas suivi l'approche de la CPI.

III. APPLICATION AUX CETC DES PRINCIPES ÉNONCÉS PLUS HAUT

30. Dans le dossier n° 001, la Chambre de première instance a relevé les principes énoncés par la Cour européenne des droits de l'homme et le TPIY. Elle a exclu les déclarations de deux témoins qui n'avaient pas prêté serment et qui portaient sur les actes et le comportement de l'accusé⁴⁹, elle a déclaré recevables les déclarations de 14 témoins et elle a donné aux parties la possibilité de donner leur point de vue à leur sujet⁵⁰.
31. Les co-procureurs font valoir qu'il existe des raisons impérieuses qui militent en faveur de la recevabilité des déclarations de témoins en l'espèce, sans qu'il soit nécessaire que tous les témoins comparaissent en personne pour être interrogés. Admettre ces déclarations en application des principes internationaux abordés plus haut est en tous points conforme aux droits des Accusés à bénéficier d'un procès équitable et est approprié au regard de la procédure de droit romano-germanique applicable aux CETC⁵¹. Cette procédure attribue un rôle important aux éléments de preuve écrits réunis au cours de l'instruction⁵². L'instruction doit être complète, de manière à ce que, quand elle finit, tous les éléments de preuve pertinents aient été versés au dossier⁵³. Une caractéristique essentielle de ce système est que, s'il est vrai que les suspects ont le droit d'être représentés par des avocats, cela ne signifie pas que les avocats disposent du droit illimité de contre-interroger les témoins⁵⁴.
32. Les éléments de preuve en l'espèce ont été réunis et examinés par les co-juges d'instruction, qui ont le « devoir d'instruire, tant à charge qu'à décharge⁵⁵ ». L'instruction

⁴⁹ Dossier n° 001 : Décision relative à la recevabilité en tant qu'éléments de preuve de certaines pièces contenues dans le dossier, 26 mai 2009, doc. n° E43/4, par. 13 à 16.

⁵⁰ Jugement *Duch*, 26 juillet 2010, doc. n° E188, par 19.

⁵¹ Comme l'a noté la Chambre d'appel du TPIY, la règle 92 *bis* du Règlement intérieur cherche l'équilibre entre les intérêts des parties et prévoit des conditions strictes pour admettre un élément de preuve sous forme d'écrit : *Le Procureur c/ Milošević*, affaire n° IT-02-54-AR73.2, Arrêt relatif à l'admissibilité d'éléments de preuve produits par un enquêteur de l'Accusation, 30 septembre 2002, par. 18 et 19.

⁵² Voir, par exemple, Jerome de Hemptinne, *The Creation of Investigating Chambers at the International Criminal Court - An Option Worth Pursuing?*, *Journal of International Criminal Justice* 5 (2007), 407.

⁵³ Merryman, J., *The Civil Law Tradition*, 1969, p. 129.

⁵⁴ *Ibid.*

⁵⁵ Règle 55 5) du Règlement intérieur.

est gouvernée par son objectif, qui est la manifestation de la vérité concernant les allégations présentées dans le Réquisitoire introductif, et non pas la réunion des preuves à charges à l'encontre de l'accusé⁵⁶. Les co-juges d'instruction n'étaient liés par les réquisitions des co-procureurs ni pour ce qui est des personnes à renvoyer en jugement ni pour ce qui est de leurs conclusions à la clôture de l'instruction⁵⁷.

33. À la lumière des principes du droit international présentés dans la partie II et de la procédure applicables aux CETC, la Chambre de première instance doit, au moment d'examiner les demandes d'interroger les témoins présentées par la défense, prendre en compte les éléments suivants :

- a) L'obligation d'assurer l'équité de la procédure dans son ensemble, notamment en portant une attention particulière à l'équilibre atteint au cours de l'instruction entre les différents intérêts en présence ;
- b) Les obligations prévues à la règle 21 1) du Règlement intérieur, à savoir préserver l'équilibre des droits des parties et protéger les intérêts des victimes ;
- c) La mesure dans laquelle les éléments de preuve portent sur les actes et le comportement d'un accusé, notamment sa participation à une entreprise criminelle commune alléguée ;
- d) La mesure dans laquelle l'élément de preuve a un caractère cumulatif et ne fait que corroborer des déclarations orales qui feront l'objet d'un interrogatoire devant la Chambre ;
- e) La fiabilité et la valeur probante des déclarations ; et
- f) La disponibilité des témoins qui comparaissent en personne en audience et les conséquences sur la durée totale du procès.

34. Les déclarations de témoins que les co-procureurs proposent à la Chambre ont été versées au dossier il y a trois ans, et pendant cette période les co-procureurs et la défense ont eu tout loisir de les consulter. Les parties peuvent consulter chaque élément de preuve versé

⁵⁶ Décision relative à l'appel interjeté contre l'ordonnance des co-juges d'instruction rejetant la demande aux fins d'actes d'instruction tendant à la recherche d'éléments à décharge dans le répertoire partagé, 12 novembre 2009, doc. n° D164/3/6, par. 35. Voir aussi Francis Pakes, *Comparative Criminal Justice*, 2004, p. 80.

⁵⁷ Règles 55 4) et 67 1) du Règlement intérieur.

au dossier et participer à l’instruction en présentant des demandes d’actes d’instruction et en interjetant appel devant la Chambre préliminaire. Elles doivent donc exercer un degré élevé de diligence quand elles choisissent les témoins qu’elles veulent faire comparaître en audience. Autoriser un accusé à exiger d’interroger plusieurs centaines de personnes dont les déclarations ont été versées au dossier, sans se demander ni si les déclarations portent sur les actes de l’accusé ou sur d’autres parties du dossier ni si elles sont corroborées par des déclarations orales ou écrites, et sans tenir compte des conséquences sur la durée totale du procès, reviendrait à l’autoriser à bloquer la procédure et constituerait un abus de procédure. Il serait également porté atteinte aux droits des autres accusés à être jugés dans un délai raisonnable et aux intérêts des victimes à ce que la procédure soit menée de manière efficace.

35. La Chambre devrait s’inspirer des normes établies à l’échelon international, et les adapter à la procédure applicable aux CETC. Par exemple, exiger une attestation serait inapproprié dans le cas de comptes rendus d’interrogatoire effectué au cours de l’instruction.
36. Comme le montrent les listes de témoins et de documents présentées par les co-procureurs en application de la règle 80 du Règlement intérieur, la majorité des témoins dont les déclarations sont mises en avant n’ont décrit ni les actes et le comportement des Accusés ni ceux de leurs subordonnés immédiats, mais ont décrit des faits sous-jacents des crimes reprochés, les conséquences des crimes sur les victimes et d’autres questions pertinentes comme les politiques, les structures de communication et l’existence d’un projet criminel commun. Conformément à la jurisprudence du TPIY, ces déclarations doivent être admises sans qu’il soit exigé que les témoins comparaissent en personne à l’audience. Quand ils ont dressé les listes de témoins proposés pour le procès, les co-procureurs ont pris le soin de désigner tous les témoins qui, à leur avis, pouvaient présenter des éléments probants relatifs aux actes et comportement des Accusés. Les co-procureurs ne sont certainement pas d’avis que des témoins cruciaux portant sur les actes et la participation des Accusés aux crimes doivent être admis sous une forme écrite si les témoins peuvent comparaître en personne à l’audience. La principale préoccupation des co-procureurs est de contribuer à un procès qui soit à la fois équitable et mené à terme dans un délai raisonnable.

IV. QUESTIONS DE PROCÉDURE

37. Vu la taille et la complexité du dossier, les co-procureurs font valoir qu'il n'est pas réaliste de prendre une décision sur toutes les déclarations de témoin à un stade aussi peu avancé de la procédure. Les co-procureurs prient la Chambre de première instance d'évaluer les questions de preuve par étapes, en prononçant des décisions concernant les déclarations de témoin (et concernant leur comparution en personne en audience) avant le début de chaque phase de la procédure⁵⁸. Cette méthode permettra aux parties d'aider la Chambre en fournissant des informations supplémentaires selon que de besoin.
38. Les co-procureurs reconnaissent que la Chambre peut devoir adopter des procédures différentes en fonction de la forme et de l'origine des déclarations écrites. Par exemple, les procès-verbaux d'interrogatoires faits par les enquêteurs sous la supervision des co-juges d'instruction ont, à l'évidence, une valeur probante et un indice de fiabilité élevés dans la mesure où ils ont été faits sous serment, enregistrés par des fonctionnaires habilités du tribunal, signés par les témoins et accompagnés d'enregistrements sonores. Il en va de même des transcriptions dans le dossier n° 001 ou des déclarations antérieures qui ont été lues aux témoins pendant l'instruction, et dont les témoins ont confirmé sous serment la véracité.
39. De nombreuses déclarations réunies avant le début de la procédure devant les CETC bénéficient d'un indice de fiabilité élevé (comme les déclarations recueillies par le Centre de documentation du Cambodge ou des chercheurs universitaires, souvent transcrites à partir d'enregistrements sonores), mais la Chambre devrait tenir compte des éléments suivants : i) l'attestation, telle que prévue à l'article 92 *bis* B) du Règlement du TPIY, serait-elle appropriée ? ou ii) les déclarations peuvent-elles être admises si les témoins sont décédés ou ne peuvent être retrouvés même avec des efforts suffisants, comme le prévoit l'article 92 *quater* du Règlement du TPIY ?
40. Pour simplifier ces procédures, la Chambre de première instance doit exercer son pouvoir discrétionnaire et déclarer recevables les déclarations à condition qu'elles soient accompagnées d'une attestation, une procédure qui a été fréquemment employée au TPIY⁵⁹. Elle pourra suivre une approche semblable quand elle jugera approprié de

⁵⁸ *Le Procureur c/ Brđanin et Talić*, affaire n° IT-99-36-T, *Public Version of the Confidential Decision on the Admission of Rule 92bis Statements Dated 1 May 2002*, 23 mai 2002, par. 3 à 7.

⁵⁹ *Le Procureur c/ Karadžić*, affaire n° IT-95-5/18-PT, Décision relative à la troisième requête de l'Accusation aux fins de l'admission, en vertu de l'article 92 *bis* du Règlement de déclarations écrites et comptes rendus de dépositions au lieu et place de témoignages oraux (témoins de la municipalité de Conclusions des co-procureurs déposées en application de la règle 92 17 / 18 concernant la recevabilité des déclarations de témoins devant la Chambre de première instance

demander à des chercheurs de préciser les circonstances dans lesquelles les déclarations ont été enregistrées, ou qu'elle ordonnera que lui soient présentés des éléments de preuve supplémentaires à l'appui de leur fiabilité, comme les notes prises à l'époque ou les enregistrements sonores.

V. CONCLUSION

41. Par ces motifs, les co-procureurs demandent qu'il plaise à la Chambre de première instance :

- a) Déclarer comme suit :
 - i. Il n'existe pas un droit absolu à exiger la comparution de témoins dont les déclarations sont proposées comme éléments de preuve;
 - ii. Toutes les déclarations de témoins sont recevables pour autant qu'elles soient pertinentes et qu'elles aient valeur probante.
- b) Prendre au début de chaque phase de la procédure la décision relative à la nécessité de faire comparaître les témoins.
- c) S'inspirer d'une manière générale de l'article 92 *bis* du Règlement du TPIY et de sa jurisprudence, en les adaptant aux conditions spécifiques des CETC, en particulier au fait que les éléments de preuve versés au dossier n° 002 ont été réunis au cours d'une instruction impartiale.

Date	Nom	Lieu	Signature
15 juin 2011	M. YET Chakriya Co-procureur adjoint	Phnom Penh	
	M. Andrew CAYLEY Co-procureur		

Sarajevo), 15 octobre 2009, par. 9 ; *Le Procureur c/ Popović et consorts*, affaire n° IT-05-88-T, *Decision on Prosecution's Confidential Motion for Admission of Written Evidence in Lieu of Viva Voce Testimony Pursuant to Rule 92bis*, 12 septembre 2006 (uniquement disponible en anglais), par. 19 à 21 ; *Prosecutor v. Martić*, Case No. IT-95-11-T, *Decision on Prosecution's Motion for the Admission of Written Evidence Pursuant to Rule 92bis of the Rules*, 16 janvier 2006, par. 11 et 37.